



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Appuyer les traités modernes par l'entremise de politiques et de dispositions législatives



Loi constitutionnelle de 1982, Charte
canadienne des droits et libertés

35. (1) Les droits existants —
ancestraux ou issus de traités — des
peuples autochtones du Canada sont
reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, « peuples
autochtones du Canada » s'entend
notamment des Indiens, des Inuit
et des Métis du Canada.

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités,
dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants
issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux
susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente
loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au
paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des
deux sexes. (94)

laws.justice.gc.ca/fr/Const/annex_f.html#l1

La politique sur le droit inhérent

Le gouvernement du Canada reconnaît que le droit inhérent à
l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens
de l'article 35. Ce droit inhérent peut découler de traités ainsi que
des rapports qu'entretient la Couronne avec les peuples visés par
un traité, et qu'ils reposent sur le fait que les peuples autochtones
du Canada ont le droit de se gouverner, c'est-à-dire de prendre
eux-mêmes les décisions touchant les affaires internes de leurs
collectivités, les aspects qui font partie intégrante de leurs cultures,
de leur identité, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs
institutions et, enfin, les rapports spéciaux qu'ils entretiennent avec
la terre et les ressources.

www.ainc-inac.gc.ca/al/lldc/ccl/pubs/sg/sg-fra.asp



Politique fédérale sur les revendications territoriales globales

Les revendications territoriales globales reposent sur l'affirmation de l'existence d'un titre autochtone continu sur les terres que les Autochtones occupent et les ressources naturelles qui s'y trouvent. Les revendications territoriales peuvent être négociées avec les groupes autochtones dont les droits ancestraux n'ont jamais été abolis par un traité ni définis par un autre moyen juridique.

En décembre 1986, à la suite d'une vaste consultation de groupes autochtones et autres, le gouvernement a annoncé qu'il apportait des modifications importantes à la politique sur les revendications globales. La politique révisée a amélioré le processus de négociation, assoupli le régime foncier, mieux défini les questions admissibles à la négociation et exigé la mise en place de plans de mise en œuvre.

www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/pubs/gbn/gbn-fra.asp

Politique fédérale sur les revendications particulières

En règle générale, les « revendications particulières » présentées par une Première nation contre le gouvernement fédéral sont celles qui portent sur l'administration des terres et autres biens des Premières nations et sur le respect des dispositions des traités, bien que les traités mêmes ne puissent pas être renégociés.

L'objectif premier du gouvernement fédéral en ce qui concerne la politique sur les revendications particulières est de s'acquitter de son obligation légale, et la politique établit les principes et le processus pour le règlement des revendications particulières par voie de négociations.

www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/spc/plc/plc-fra.asp

Direction des relations avec les Autochtones et le Territoire, région des Territoires du Nord Ouest

La Direction des relations autochtones et territoriales appuie les travaux du Ministère liés à la négociation et à la mise en œuvre d'accords relatifs aux terres, aux ressources naturelles et à la gouvernance dans les Territoires du Nord-Ouest. Le travail ministériel est mené par la Gestion de la mise en œuvre d'AINC à Ottawa.



Canada

Pour obtenir de plus amples, veuillez communiquer avec :

Relations avec les autochtones et le territoire : (867) 669-2602

Communications : (867) 669-2576

Gestion de la mise en œuvre : (819) 994-6149

QS-Y338-000-FF-A1